

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE
UNITE DE FORMATION

LÉGISLATION CHASSE - PÊCHE - NATURE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

CODE : 13 21 10 U21 D1

CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 101

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2012,
sur avis conforme de la Commission de concertation**

LÉGISLATION CHASSE - PÊCHE - NATURE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et, d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité de formation vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ de pouvoir se référer et d'appliquer les textes légaux relatifs à la chasse, à la pêche et à la conservation de la nature ;
- ◆ de résoudre des cas simples relevant de ces diverses réglementations ;
- ◆ d'adapter ses connaissances à l'évolution de ces matières.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

En législation générale et forestière,

En disposant de la documentation appropriée et dans le respect des consignes données, à partir d'au moins deux situations problèmes apportées par le chargé de cours,

- ◆ énoncer les principes fondamentaux des législations forestières et d'aménagement du territoire en relation avec les situations exposées ;
- ◆ situer les instances concernées dans le système judiciaire belge ;
- ◆ y relever les infractions constatées ;
- ◆ rédiger le procès-verbal relatif aux infractions constatées en identifiant :
 - les principaux éléments délictueux,
 - les différentes étapes de son élaboration.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité de formation « *Législation générale et forestière* » code N° 132105U21D1 classée dans l'enseignement secondaire supérieur de transition.

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Dénomination du cours	<u>Classement du cours</u>	<u>Code U</u>	<u>Nombre de périodes</u>
Législation appliquée à la chasse	CT	B	20
Législation appliquée à la pêche	CT	B	8
Législation appliquée à la conservation de la nature	CT	B	20
3.2. Part d'autonomie		P	12
Total des périodes			60

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable,

4.1. Législation appliquée à la chasse

en disposant de la documentation appropriée, au travers de situations problèmes relatives au droit de la chasse,

- ◆ de citer et de décrire les textes de référence en vigueur et les conditions obligatoires à l'exercice de la chasse ;
- ◆ de répertorier les catégories de gibier et citer les interdictions ;
- ◆ de définir l'autorisation de destruction éventuelle de gibiers ;
- ◆ de justifier les restrictions à la liberté d'exercer le droit de chasse ;
- ◆ de différencier permis et licence de chasse ;
- ◆ de citer les conditions légales en matières d'armes (types, ports et transports), de munitions (balistique) et d'autres engins de capture ;
- ◆ d'appréhender les conditions légales de transport, de recherche, de saisie, de traçabilité, de lâcher et de nourrissage du gibier ;
- ◆ de décrire les conditions légales de recherche et de gestion de gibier blessé ;
- ◆ d'appréhender des réglementations spécifiques telles que chiens et chats divagants, lâchers de gibier, tenderie, ... ;
- ◆ d'analyser ces situations, dans les limites de sa fonction d'officier de police judiciaire, en vue d'assurer les fonctions de police, notamment la rédaction de procès-verbaux ;
- ◆ de se constituer un répertoire de ressources adaptées aux matières étudiées.

4.2. Législation appliquée à la pêche

en disposant de la documentation appropriée, au travers de situations problèmes relatives au droit de la pêche,

- ◆ de citer les conditions obligatoires à l'exercice de la pêche : capture, détention, transport d'espèces de poissons prélevés dans les eaux (étangs, cours d'eau et canaux) en Région wallonne ;
- ◆ de se référer aux textes légaux pour :
 - citer les restrictions à la liberté de pêche,
 - mentionner les obligations et catégories de permis de pêche,
 - mettre en évidence les critères suivants : statuts, taille, nombre, période, ... autorisés pour la pratique de la pêche en Région wallonne ;
- ◆ de répertorier les personnes compétentes pour constater les infractions sur la pêche ;
- ◆ de se constituer un répertoire de ressources adaptées aux matières étudiées.

4.3. Législation appliquée à la conservation de la nature

en disposant de la documentation appropriée, au travers de situations problèmes relatives à la conservation de la nature,

- ◆ de citer et de décrire succinctement les textes de référence en vigueur et les principales conditions légales relatives à la conservation de la nature : conventions, directives, lois, décrets et arrêtés notamment au départ des principales conventions internationales ;
- ◆ de se référer aux structures et instruments mis en place à la Région wallonne pour la protection et la conservation de la nature : gestion forestière durable, certification forestière, mesures agri-environnementales... ;
- ◆ de se référer aux textes légaux pour :
 - analyser et évaluer des faits et leur gravité en termes de protection et de conservation de la nature et de la faune,
 - délimiter les compétences spécifiques des agents des eaux et forêts ;
- ◆ de se constituer un répertoire de ressources adaptées aux matières étudiées.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

En disposant de la documentation appropriée et dans le respect des consignes données, à partir d'au moins une situation problème par activité d'enseignement, apportée par le chargé de cours,

- ◆ d'énoncer les principes fondamentaux des législations relatives aux situations exposées ;
- ◆ d'y relever les infractions constatées.

Pour déterminer le degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ le niveau de précision dans les références à la législation,

- ◆ l'exhaustivité des éléments délictueux,
- ◆ le niveau de clarté et de justesse des propos défendus.

6. CHARGE(S) DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée dans le domaine en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.